

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-010

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2022

Sommaire

CeZOC /

R20-2022-01-14-00001 - Arrêté portant création du comité d'orientation et de suivi des activités hélicoptères sur la zone Sud (4 pages)

Page 3

CeZOC

R20-2022-01-14-00001

14/01/2022 :

Arrêté portant création du comité d'orientation
et de suivi des activités hélicoptères sur la zone Sud



ARRETE N°

**Portant création du comité d'orientation et de suivi
des activités hélicoptés (COSA) sur la zone Sud**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Le directeur général de l'agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

PREAMBULE

Les pouvoirs publics ont notamment pour missions, dans le cadre de la gestion de crise, de garantir la sécurité des personnes, d'assurer le secours et la sauvegarde de la population et d'apporter les soins adaptés nécessaires dans les meilleurs délais.

Si au quotidien chaque gestionnaire d'aéronefs concernés par les missions visées ci-dessus dispose d'une totale autonomie en termes d'engagement et d'utilisation, il est toutefois nécessaire hors temps de crise, de partager des données relatives à la disponibilité et au positionnement des appareils afin d'assurer autant que possible, une couverture opérationnelle globale cohérente.

L'utilisation efficace des aéronefs qui représentent une ressource qualifiée de « rare », impose une réflexion préalable visant à coordonner l'engagement nécessaire et suffisant, à assurer l'optimisation de l'emploi de chaque vecteur et à garantir la sécurité pour l'évolution de ces moyens et vis-à-vis des autres utilisateurs de l'espace aérien.

Lors de l'engagement des moyens aériens, les services signataires du présent document, doivent se concerter de manière à en assurer l'emploi juste nécessaire, dans le but de conserver autant que possible une ressource opérationnelle bien répartie sur le territoire de la zone sud.

Sur le terrain, la coordination des aéronefs dans la troisième dimension, en situation de gestion de crise de sécurité civile (Orsec inondations, Plan Novi, Orsec attentats, feux de forêts...) est rendue nécessaire par la présence de différents moyens aériens de provenance variable : sécurité civile, SAMU, gendarmerie, douanes, défense ou autres, pouvant être amenés à entrer, sortir et évoluer dans un espace aérien restreint et qui s'insèrent dans le trafic aérien courant (voir l'ordre zonal de coordination dans le 3^{ème} dimension).

VU l'Instruction interministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

VU l'Instruction ministérielle N° INTE1705834J du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente et notamment son article D-2.b.

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de coordination permanent relatif à l'activité des moyens hélicoptés concourant au secours à personne (SAP) et à l'aide médicale urgente (AMU),

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Il est mis en place un comité d'orientation et de suivi des activités hélicoptérées (COSA) de secours à personne (SAP) et d'aide médicale urgente (AMU).

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Il est composé du préfet de zone de défense et de sécurité Sud et du directeur général de l'Agence régionale de santé de zone de défense et de sécurité Sud (ARS PACA) qui en assurent la co-présidence.

Sont invités :

- le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;
- les directeurs généraux des ARS territorialement compétents (ARS Occitanie et ARS Corse) ;
- le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud ;
- un ou plusieurs représentants de la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (groupement hélicoptères de la Sécurité civile et/ou chef inter bases) ;
- le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud et la région de zone de gendarmerie PACA.

Tous les membres peuvent se faire représenter. L'EMIZ assure le secrétariat et le suivi.

ARTICLE 3 : PRINCIPES/DOMAINES D'ACTION

Le comité est chargé de veiller au respect des principes contenus dans l'Instruction interministérielle N°DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 susvisée.

Article 3.1 : Principes généraux

L'intérêt général du service public doit être toujours poursuivi.

Malgré la spécificité de chaque flotte et des missions qui lui sont en principe allouées, la complémentarité et la subsidiarité doivent être recherchées dans l'intérêt des personnes secourues plus particulièrement.

Le bénéficiaire détermine les caractéristiques de la mission qui a fait l'objet de l'allocation du moyen, dans la logique de son organisation opérationnelle, quelle que soit l'origine du vecteur aérien utilisé ; il conserve l'entière responsabilité de la mission dans sa conduite.

Rappel :

Ordre de priorité d'engagement normal

Missions Moyens	Secours à personne	Aide médicale urgente primaire	Aide médicale urgente secondaire	Missions de police
Sécurité civile	1	1	2	1
SAMU	2	1	1	SO

Dans le principe de la subsidiarité, d'autres services peuvent être amenés à effectuer des missions de sécurité civile dont l'AMU, dans le respect des règlements qui les régissent.

Article 3.2 : Principe d'organisation

L'objectif est d'assurer un service adapté aux besoins de la population concernée à travers une coopération globale et le développement de tous les partenariats possibles concernant :

- l'implantation complémentaire des bases,
- les modes de fonctionnement (complémentarité ponctuelle, quotidienne, saisonnière...),
- la complémentarité des équipes hélicoptères,
- les entraînements...

Ces dispositions peuvent être permanentes, saisonnières ou ponctuelles afin de répondre à un besoin défini.

Article 3.3 : Principe de mise en œuvre opérationnelle

Les services disposent d'un système propre de gestion opérationnelle de leur flotte dans le cadre de leur activité spécifique au quotidien. Pour autant, dans la mesure du possible, une coordination doit être recherchée.

Toutefois, afin d'anticiper ou de répondre à un événement pouvant nécessiter l'emploi coordonné des vecteurs aériens des deux flottes, ou lorsque les moyens d'un service sont indisponibles ou insuffisants, le centre opérationnel de zone sud (COZ Sud) assure la coordination opérationnelle dans son interministérialité.

A cette fin :

- le COZ Sud collecte et partage les données relatives à la disponibilité des deux flottes ;
- les services poursuivent un objectif d'information partagée en temps réel sur le positionnement, le statut et la configuration des appareils en s'appuyant si possible sur la géolocalisation ;
- les services sollicitent si nécessaire le COZ Sud, afin d'obtenir un moyen adapté le plus à même de réaliser la mission de SAP ou d'AMU dans l'intérêt de la victime en tenant compte des caractéristiques de la mission.

Article 3.4 : Coordination

La coordination dans la 3^{ème} dimension (C3D) relève de la Sécurité civile lorsqu'il s'agit d'une crise de sécurité civile.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

Le COSA se réunit au moins une fois par an.

Un procès-verbal est rédigé permettant :

- de faire la synthèse des activités de SAP et d'AMU réalisées par les entités sur la période écoulée ;
- d'évoquer les objectifs fixés lors de la réunion précédente et de faire un point sur leur atteinte ;
- de définir les objectifs nouveaux ou complémentaires ainsi que leurs échéances.

ARTICLE 5 : DELEGATION

Un comité technique se réunit sous l'autorité du Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud. L'EMIZ en assure le secrétariat.

Il est composé :

- du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud ou son représentant ;
- du délégué défense de l'ARS de zone ou son représentant ;
- du directeur du SAMU de zone ou son représentant ;
- d'un représentant des ARS Occitanie et Corse ;

- du chef inter bases de la Sécurité civile ou son représentant ;
- d'un officier de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Il se réunit au moins trimestriellement.

En fonction des sujets à traiter, pourront être invités un ou plusieurs partenaires nécessaires à la réalisation des travaux (GN, CROSS, SIS, SAMU, PGHM, CRS...).

Il est chargé de mettre en œuvre les dispositifs permettant d'atteindre les objectifs fixés par le COSA et de proposer les mesures utiles en vue d'améliorer le respect des principes définis ci-dessus.

Il prépare les réunions du COSA :

- en réalisant notamment les synthèses d'activités ;
- en répondant aux fiches d'amélioration de la qualité (FAQ) rédigées par les partenaires ;
- en s'efforçant de résoudre les éventuelles difficultés rencontrées dans le but d'améliorer le fonctionnement au quotidien.

ARTICLE 6 : Exécution

Le préfet de la zone Sud, le directeur général de l'ARS de zone, le général commandant la région de gendarmerie de zone, ainsi que l'ensemble des services intervenant à quelque titre que ce soit dans l'emploi des hélicoptères de secours sur la zone Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2022

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Christophe MIRMAND

Signé

Philippe DE MESTER